



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet de
réhabilitation d'un bâtiment et des enclos au parc de la Tête
d'Or pour créer un espace dénommé « Forêts d'Asie »
Lyon 6 ème » (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01266
G 2018-00 4551

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1266, déposée le 17 mai 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de réhabilitation d'un bâtiment et d'enclos au parc de la Tête d'Or pour créer un espace dénommé « Forêts d'Asie » à Lyon 6ème (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de la Lyon en date du 18 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale de la protection des populations du Rhône le 14 juin 2018 et par la direction départementale des territoires du Rhône le 14 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que ce projet concerne une emprise au sol en phase de travaux de 9 500 m² et de 3 700 m² en phase d'exploitation ; qu'il comprend :

- la démolition d'édicules représentant un total de 14 m² ;
- des travaux de désamiantage ponctuels ;
- la réhabilitation d'un bâtiment désaffecté d'une hauteur de 6 mètres (m) représentant une surface de plancher (SDP) de 172 m² ;
- la construction d'une volière immersive, non accessible au public, d'une hauteur de 8 m et d'une hauteur maximale de 9 m, représentant 1 750 m² ;
- la construction d'une volière gibbons d'une hauteur minimale de 4 m et d'une hauteur maximale de 10 m représentant une surface de 240 m² ;
- des aménagements paysagers intérieurs et extérieurs ;
- une capacité d'accueil d'un maximum de 200 visiteurs au même moment ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 01a (Installations classées pour la protection de l'environnement – Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, situé dans le Parc de la Tête d'Or, à Lyon :

- en zone naturelle (N2v) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la Métropole de Lyon, dédiée aux activités de plein air et occupations et utilisations du sol compatibles avec l'objectif de préservation ; en zone urbaine dédiée aux parcs urbains ou de loisirs ouverts au public (UL) du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la

Métropole de Lyon qui a été arrêté pour la seconde fois le 16 mars 2018, qui permettra la réalisation du projet ;

- dans le périmètre de protection de plusieurs monuments inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- dans le périmètre d'un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- à proximité de deux zones humides identifiées à l'intérieur du parc de la tête d'Or par l'inventaire départemental du Rhône mais en dehors du périmètre de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues et que :

- les contacts entre la faune sauvage captive et la faune locale seront contenues par la présence de volières ;
- les espèces végétales seront choisies afin d'éviter l'introduction d'espèces invasives ;
- la présence d'une ceinture végétale le long du parcours favorisera la présence de la « biodiversité autochtone » ;

CONSIDÉRANT que le formulaire précise que le projet ne prévoit pas de rejets atmosphériques, ni de rejets liquides en dehors des eaux usées et pluviales et qu'en termes de gestion :

- il est annoncé une mise aux normes des réseaux humides du zoo avec la séparation des traitements des eaux usées et des eaux pluviales ; qu'à l'occasion des travaux, le réseau d'évacuation des eaux usées de l'enclos « la plaine africaine » et de l'enclos dédié aux « tortues de Floride » sera rénové entraînant, par la réduction des prélèvements, une gestion plus économe de l'eau ;
- des déchets, le nouvel espace ne générera pas de nouvelles catégories de déchets hormis pendant la période de travaux ;
- des risques de zoonose liés aux nouvelles espèces hébergées, ceux-ci sont pris en compte dans le plan de prophylaxie du parc ;
- de la protection des monuments historiques, il est annoncé que le projet est conforme aux prescriptions architecturales et paysagères de l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que, les travaux d'une durée de 12 à 13 mois (divisés en trois tranches), en particuliers ceux liés à la gestion des matériaux contenant de l'amiante et du plomb, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des ouvriers, des riverains et des usagers du parc en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de réhabilitation d'un bâtiment et d'enclos au parc de la Tête d'Or pour créer un espace dénommé « Forêts d'Asie » à Lyon 6ème (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1266, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

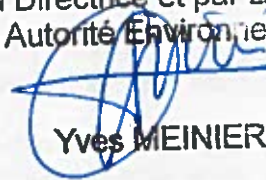
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 juin 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER